

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 81.443 du 29 juin 1999
A. 81.942/XII-1798

En cause : Ronald VAN SPAENDONK,
 ayant élu domicile chez
 Me H. KETSMAN, avocat,
 ayant son cabinet à BRUXELLES,
 rue de la Belle au Bois Dormant 29, boîte 1

contre :

 la ville de BRUXELLES,
 ayant élu domicile chez
 Me N. WEINSTOCK, avocat,
 ayant son cabinet à BRUXELLES,
 avenue Defré 19.

LE PRÉSIDENT F.F. de la XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 1999 par laquelle
Ronald VAN SPAENDONK demande la suspension de l'exécution :

- de la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles du 29 octobre 1998 “homologuant” la décision du jury du concours concernant la nomination d'un conseiller (protocole et relations publiques)
- de la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles du 19 novembre 1998 nommant Diane DASSEVILLE conseiller (protocole et relations publiques) avec effet au 1^{er} novembre 1998
- du “refus implicite” de nommer le requérant dans cet emploi;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle le même requérant demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. B. THYS, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 12 mai 1999 fixant l'affaire à l'audience du 8 juin 1999;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me H. KETSMAN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me N. WEINSTOCK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. B. THYS, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, cordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le requérant est en fonction à la ville de Bruxelles en qualité de conseiller adjoint. Il est affecté à la Section Relations du Département Organisation. Cette section est dirigée par un conseiller. Cet emploi était occupé par J. VAN DROOGENBROECK qui a pris sa retraite à la fin de 1997.

1.2. Le 3 novembre 1997, le requérant adresse une lettre au collège échevinal dans laquelle il écrit que l'emploi de conseiller à la Section Relations sera "prochainement" vacant par suite de la mise à la retraite de

J. VAN DROOGENBROECK et qu'il pose sa candidature à la promotion dans ce grade.

Selon le statut du personnel adopté le 21 juin 1993, l'emploi ne peut être conféré que par promotion. Les agents revêtus du grade de conseiller adjoint, comptant trois ans d'ancienneté de grade, sont susceptibles d'obtenir cette promotion.

1.3. Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, le conseil communal supprime, le 20 avril 1998, l'emploi de conseiller à la Section Relations du Département Organisation de l'administration communale et le remplace par un emploi de "conseiller (protocole et relations publiques) - A6". Ce grade nouveau et spécial ne peut être conféré que par recrutement à un candidat qui a réussi un examen d'admission, qui est porteur du diplôme requis (accès au niveau 1 dans les administrations de l'État) et qui compte 5 années d'expérience "dans le domaine du protocole et des relations publiques". Le rapport soumis au conseil communal indique qu'il "s'agit d'une fonction spécifique (...) exigeant un profil particulier de ce haut fonctionnaire et, par conséquent, des conditions d'admission actualisées". Au cours de la même séance, le conseil communal détermine le programme de cet examen. Celui-ci comprend quatre épreuves dont les points se répartissent comme suit :

I.	Partie écrite portant sur la formation générale Résumé et commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général	50 points
II.	Partie orale portant sur des sujets d'ordre général Entretien à bâtons rompus	50 points
III.	Partie orale portant sur la fonction à exercer Entretien à bâtons rompus	100 points
IV.	Partie écrite portant sur la connaissance des langues	
	- Entretien en français	20 points
	- Entretien en anglais	20 points
	- Entretien en allemand, espagnol ou italien, au choix du candidat."	20 points

Le 18 juin 1998, le requérant demande la suspension de l'exécution de la délibération du conseil communal. Cette demande est rejetée par l'arrêt n° 76.330 du 13 octobre 1998 pour absence de moyens sérieux.

1.4. Par ordre de service du 20 mai 1998, la date d'introduction des candidatures est fixée au 26 juin 1998. Dix-huit candidatures sont introduites.

Le collège des bourgmestre et échevins constitue le jury d'examen le 6 août 1998 et le complète le 8 octobre 1998.

Le 1^{er} octobre 1998, le collège des bourgmestre et échevins rejette douze candidatures au motif qu'elles ne remplissent pas la condition de l'expérience requise.

Trois candidats participent à l'examen : le requérant, Diane DASSEVILLE et Anny MAERVOET.

1.5.1. Il ressort du procès-verbal des opérations d'examen, rédigé le 26 octobre 1998 par le jury d'examen, que seule Diane DASSEVILLE a réussi. Même si le requérant obtient de meilleurs résultats à la première et à la deuxième épreuves (requérant : 38/50 et 35/50; DASSEVILLE : 36/50 et 30/50), il n'obtient que 40/100 à la troisième épreuve et DASSEVILLE 80/100. À la quatrième épreuve, le requérant obtient 18, 17 et 15/20 et DASSEVILLE 17, 15 et 12/20.

Le 24 novembre 1998, l'administration notifie au requérant son échec à l'examen.

1.5.2. Le 29 octobre 1998, le collège des bourgmestre et échevins confirme la décision du jury d'examen et décide le 19 novembre 1998 d'admettre Diane DASSEVILLE avec effet au 1^{er} novembre 1998 au stage de conseiller-protocole et relations publiques.

La présente demande poursuit la suspension des deux décisions.

2. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double

condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.1. Considérant, en ce qui concerne la première condition, que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe d'égalité constitutionnel, de l'absence de motifs admissibles en droit et en fait et du principe d'impartialité, ces éléments s'analysant globalement comme un détournement de pouvoir dans la mesure où, en prenant les décisions attaquées, la partie défenderesse "n'a pas" visé "le bon fonctionnement du service concerné" mais a seulement cherché à l'écarter de la fonction de conseiller et à nommer Diane DASSEVILLE, "candidate du collège échevinal"; qu'il appuie sa thèse sur les éléments suivants à apprécier conjointement :

- lorsque le conseil communal décida le 20 avril 1998 de conférer l'emploi de conseiller non pas par promotion mais après un examen de recrutement, le requérant était "le seul à pouvoir prétendre à la promotion à cette fonction" : il comptait 18 ans de service dans le niveau 1, était conseiller adjoint et avait été recruté après la réussite d'un "examen spécifique";
- après la mise à la retraite de J. VANDROOGENBROECK, personne n'a été désigné pour assurer l'intérim dans une fonction que la partie défenderesse considère comme "très importante" : toutefois, on pouvait normalement s'attendre à ce que le requérant assume cette fonction et, partant, qu'il soit à nouveau affecté à la résidence à l'hôtel de ville qu'il avait quittée le 1^{er} juin 1997. Par contre, Diane DASSEVILLE, qui, à l'époque, était secrétaire d'administration, utilisait déjà avant l'examen le titre non officiel de "chargée du protocole", avait participé à la préparation du budget 1999 alors que le requérant était "son supérieur hiérarchique" et est également restée membre de la "Commission d'habillement" alors que le requérant avait lui-même été radié de cette commission;
- la délibération du conseil communal du 20 avril 1998 et le choix du principe du recrutement sont intervenus après l'introduction de sa candidature à la promotion; la référence au nouveau contenu que l'administration communale entendait donner à la fonction spécifique de conseiller relève de la mauvaise foi; un examen de recrutement est organisé pour l'emploi de conseiller du protocole alors que l'accès à l'emploi de conseiller adjoint, de premier conseiller et de

directeur général ou à l'emploi de conseiller dans d'autres services n'est pas subordonné à la réussite d'un examen; en l'espèce, la suppression de la promotion n'a manifestement pour objectif que de lui "refuser l'accès à l'emploi et d'ouvrir la voie à un autre candidat"; la mention selon laquelle des candidats "faisant déjà partie (de l'administration)" peuvent également participer à l'examen de recrutement indique déjà que l'intention est de nommer un autre membre du personnel;

- la condition de cinq ans d'expérience est purement fictive et, par ailleurs, Diane DASSEVILLE ne répondait pas à cette condition de nomination, dès lors qu'elle avait été détachée pendant longtemps du service et que ce n'est que le 1^{er} janvier 1995 qu'elle a repris ses fonctions à la section; c'est précisément parce que Diane DASSEVILLE ne remplissait pas cette condition qu'il fallait que le collège des bourgmestre et échevins apprécie l'expérience des candidats;
- depuis la mise à la retraite de J. VAN DROOGENBROECK, Diane DASSEVILLE s'est vu confier de larges compétences en matière protocolaire et a pu, en participant également à des séances de formation et à des séminaires, se préparer d'une manière optimale à l'examen; le requérant, en revanche, a été "muté contre son gré au centre administratif" où il ne pouvait plus s'occuper de questions protocolaires;
- le programme de l'examen a été taillé sur mesure pour Diane DASSEVILLE dès lors qu'aucune question ne portait sur l'aptitude à diriger un service et qu'une seule question concernait les relations publiques, et qu'en outre, l'allemand - langue que Diane DASSEVILLE ne maîtrise pas - est devenu tout à coup une langue optionnelle à côté de l'espagnol - langue qu'elle maîtrise très bien - et l'italien;
- plusieurs membres du jury d'examen connaissaient Diane DASSEVILLE : elle avait déjà collaboré concrètement avec un de ceux-ci, elle avait collaboré avec un autre membre dans un cabinet d'échevin; la composition du jury était d'ailleurs très tendancieuse puisqu'il était composé de trois spécialistes en protocole et aucun en relations publiques ou en communication - matière qui représente la moitié du travail;
- tout a été mis en oeuvre pour décourager les candidats extérieurs de participer au concours : notification tardive; décision tardive en ce qui concerne leur expérience;

3.2. Considérant que dans un exposé détaillé, la partie défenderesse conteste qu'un candidat déterminé aurait bénéficié d'un traitement de faveur; que par rapport à l'exposé du requérant, ce sont surtout les éléments suivants qui sont retenus : le requérant n'était pas le seul agent du service susceptible d'être promu au grade de conseiller et, en outre, la promotion n'était pas réservée aux seuls agents du service; si la partie défenderesse avait eu l'intention de favoriser Diane DASSEVILLE, elle aurait pu modifier les conditions de promotion alors qu'elle a, au contraire, lancé un appel public; le requérant se réfère à tort à sa réussite - jadis - à un examen de conseiller; le requérant n'a pas été associé aux activités du service (élaboration du budget; habillement) pour le motif qu'à l'époque, il était affecté au centre administratif à la suite d'une mutation qui est au-dessus de tout soupçon; la délibération du 20 avril 1998 ne fait preuve d'aucun favoritisme, dès lors que la partie défenderesse a simplement attendu la mise à la retraite du chef de service avant de modifier la fonction de conseiller; il existe bel et bien à l'administration des emplois de conseiller qui sont conférés par voie d'examen; Diane DASSEVILLE pouvait justifier de l'expérience requise, puisque dans le cadre de son détachement, elle était précisément chargée du protocole et des relations avec la presse; à l'examen, tous les candidats ont été traités d'une manière égale : les questions posées à l'épreuve orale sont consignées au procès-verbal, elles n'étaient pas limitées au volet "protocole" et elles répondent aux conditions fixées dans la délibération du conseil communal du 20 avril 1998 qui avait attribué une notation sur 100 points à la partie concernant l'entretien sur la fonction; les langues obligatoires imposées par l'administration ne font pas non plus apparaître de favoritisme, puisque si la connaissance des trois langues nationales était requise auparavant, l'importance de l'italien et de l'espagnol est actuellement toutefois aussi indéniable; la connaissance de la fonction ne pouvait être évaluée que durant l'épreuve orale étant donné que l'épreuve écrite de l'examen était limitée à un résumé et à un commentaire d'une conférence lue; l'épreuve orale du requérant était médiocre pour le motif que - ainsi qu'il ressort du procès-verbal - il a été victime de ses nerfs alors que c'était précisément à ce moment-là qu'un des éléments essentiels de la fonction à conférer était sondé; la composition du jury d'examen était équilibrée et le fait que Diane DASSEVILLE connaissait certains membres du jury n'a pas affecté l'objectivité de celui-ci; le déroulement objectif de l'examen est également attesté par la présence d'un délégué syndical qui n'a formulé aucune observation; le dossier administratif démontre que les candidats admissibles à l'examen ont effectivement été convoqués;

3.3.1. Considérant que l'arrêt n° 76.330 du 13 octobre 1998 a relevé qu'en supprimant, par la délibération communale du 20 avril 1998, un emploi que le requérant avait en vue et en créant une nouvelle fonction assortie de plus larges possibilités d'accès, la partie défenderesse n'a pas méconnu les droits ou les titres du requérant; qu'en outre, l'arrêt expose que les motifs qui, selon l'administration, ont présidé à la délibération, peuvent être raisonnablement justifiés, alors que le requérant n'a pas rendu plausible que celle-ci se fonderait sur des motifs non exprimés;

Considérant que le rejet de la demande dirigée contre la délibération du conseil communal ne peut empêcher que les motifs non exprimés que le requérant a invoqués en l'espèce puissent à nouveau se manifester lorsqu'il s'agit de statuer sur des décisions prises en exécution de la délibération du 20 avril 1998; qu'en effet, eu égard à leur connexité avec des éléments révélés ultérieurement ou mis en relation avec des décisions subséquentes, ils peuvent démontrer que l'administration poursuivait une autre finalité que l'intérêt général;

3.3.2. Considérant que si, eu égard à la connexité mise en évidence par le requérant, les éléments de fait qu'il avance aujourd'hui pour démontrer que la partie défenderesse, dans le prolongement de la délibération du conseil communal visant à conférer la fonction de conseiller du protocole sur des bases totalement différentes, a tout mis en oeuvre pour ne pas le nommer mais pour nommer Diane DASSEVILLE, paraissent à première vue convaincants, le Conseil d'État perçoit néanmoins dans la réponse de la partie défenderesse suffisamment d'éléments pertinents pour ne pas juger le moyen sérieux dans l'état actuel de l'instance; qu'à ce propos, il faut avoir égard aux éléments suivants :

- le requérant se contredit, d'une part, en affirmant que la procédure vise, dans son ensemble, à nommer Diane DASSEVILLE et, d'autre part, en soutenant que Diane DASSEVILLE, contrairement à lui-même, ne possède pas l'expérience requise; les explications données par la partie défenderesse sur la portée de la condition de nomination de "5 ans d'expérience dans le domaine du protocole et des relations publiques" sont de toute façon convaincantes;
- le requérant ne conteste pas qu'une autre résidence lui a été assignée dans l'intérêt du service, plus particulièrement pour exercer une mission spécifique, et que cette affectation a eu lieu "in tempore non suspecto"; que le fait que Diane DASSEVILLE, qui a entre-temps continué à travailler à l'hôtel de ville,

- a eu l'occasion de traiter un certain nombre de dossiers en matière de protocole, n'a donc rien d'anormal et n'est pas un signe de favoritisme intentionnel;
- il faut relever à propos de l'examen que, selon les modalités fixées par le conseil communal, la troisième épreuve - une épreuve orale "portant sur la fonction à exercer" dont le contenu "d'une part, un entretien devant permettre d'évaluer l'aptitude des candidats à faire face à des situations imprévues nécessitant des solutions immédiates ainsi que leur capacité à diriger une section départementale et son personnel, et, d'autre part, des questions portant sur la matière en rapport avec la fonction à exercer, tels que le protocole, la représentation, les relations publiques, les relations avec la presse, l'organisation de festivités et de cérémonies, l'organisation de l'accueil, la publication de divers imprimés, la connaissance des institutions internationales, européennes, fédérales, régionales, communautaires et locales, le pavoisement des édifices publics, le tourisme, ..." - constitue de toute évidence la partie essentielle de l'examen; que le fait que le requérant a obtenu de meilleurs résultats dans la première partie écrite de l'examen doit par conséquent être considéré comme subsidiaire dans l'appréciation du résultat final; il ressort du dossier administratif que le jury d'examen a soigneusement pris note des questions posées aux candidats; ces questions sont en rapport avec la matière et se répartissent d'une manière équilibrée entre les candidats; la suppression de l'épreuve obligatoire en allemand ne paraît pas non plus indiquer que Diane DASSEVILLE aurait bénéficié d'un traitement de faveur, dès lors que celle-ci a précisément mentionné l'allemand dans la rubrique 'connaissance des langues' de sa candidature, ce qui contredit son "ignorance de l'allemand" comme le prétend le requérant;
 - concrètement, la partialité alléguée d'un certain nombre de membres du jury n'est pas suffisamment étayée : une collaboration professionnelle qui, de surcroît, s'avère n'avoir été qu'occasionnelle, ne fait pas présumer en soi la partialité; en outre, il semble peu probable qu'en égard à la mission spécifique de la section protocole à l'administration, le requérant, qui se prévaut précisément de son expérience dans le service, n'aurait pas bénéficié de la même notoriété auprès de certains membres du jury;
 - le fait que le collège des bourgmestre et échevins se serait efforcé de décourager un nombre de candidats aussi grand que possible n'est nullement établi; s'il ne ressort pas du dossier administratif que tous les candidats externes ont été informés de la date de la première épreuve, ce manquement est néanmoins

couvert par la décision du 1^{er} octobre 1998 d'écarter, sur la base d'une motivation figurant dans le dossier administratif, les candidats qui ne remplissaient pas la condition de nomination de cinq ans d'expérience; la tardiveté de cette décision du collège des bourgmestre et échevins ne démontre pas à elle seule l'irrégularité de l'exclusion de la participation à l'examen et n'est donc pas non plus de nature à prouver que le collège échevinal avait l'intention de favoriser Diane DASSEVILLE;

3.3.3. Considérant que le moyen n'est pas sérieux dans la mesure où il fait état d'un excès de pouvoir à différents niveaux; qu'eu égard à la réplique pertinente de la partie défenderesse à chacun des arguments du requérant, les éléments avancés par celui-ci ne rendent pas plausible l'existence d'un détournement de pouvoir, pas même lorsqu'il est tenu compte à ce propos du regard que le requérant porte sur la délibération communale du 20 avril 1998; que le moyen, pris globalement, n'est pas sérieux;

4.1. Considérant que dans le deuxième moyen, le requérant soutient que la nomination de Diane DASSEVILLE ne tient pas compte de ses titres supérieurs (première branche), que, dès lors que le collège échevinal devait évaluer les candidats, l'objectivité de l'évaluation n'était pas garantie (deuxième branche) et que, eu égard à la convocation tardive à l'examen, les candidats ont disposé de trop peu de temps pour se préparer (troisième branche);

4.2. Considérant que la partie défenderesse relève que le requérant a échoué à l'examen, que le collège des bourgmestre et échevins a été habilité par le conseil communal à évaluer l'expérience des candidats et qu'il a exercé cette compétence en tenant compte de l'avis du chef de département, et que tous les candidats ont eu suffisamment de temps pour se préparer étant donné que des annonces concernant l'emploi vacant avaient déjà paru les 30 et 31 mai 1998 et que, par ailleurs, le personnel de l'administration en avait déjà été informé en juin 1998;

4.3. Considérant que la partie défenderesse souligne à juste titre que le requérant n'a pas réussi à l'examen, ce qui, nonobstant sa plus grande expérience et ses titres et mérites supérieurs à ceux des autres candidats, l'exclut de la nomination; que le requérant ne démontre pas en quoi le conseil communal aurait agi d'une manière illégale en habilitant le collège des bourgmestre et échevins à évaluer l'expérience des candidats et, sur la base de cette évaluation, à exclure leur participation à l'examen; que les convocations à la première épreuve de l'examen ont été envoyées très tardivement aux candidats admissibles, mais que le requérant ne démontre pas en quoi cette convocation tardive peut leur avoir porté préjudice ou en avoir favorisé certains, dès lors que cette première épreuve - résumé et commentaire d'une conférence - ne nécessitait aucune préparation;

4.4. Considérant que le moyen, pris globalement, n'est pas sérieux;

5. Considérant que le requérant ne soulève aucun moyen sérieux susceptible de conduire à l'annulation des délibérations attaquées,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf juin 1900 nonante-cinq, par :

MM.	A. VANDENDRIESSCHE,	président de chambre f.f.,
		conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS

A. VANDENDRIESSCHE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.